

# DÉLIBÉRATION du Conseil municipal

## Ville de Saint-Jean-de-Monts

Saint-Jean-de-Monts

Le dix novembre deux mille vingt-deux à vingt heures trente, le Conseil municipal légalement convoqué le quatre novembre deux mille vingt-deux, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Véronique LAUNAY, Maire.

### Etaient présents :

Mme LAUNAY Véronique, M. Miguel CHARRIER, Mme BERTRAND Virginie, M. MILCENDEAU Gérard, Mme PONTREAU Nadine, M. ROUSSEAU Alain, Mme BERNABEN Marie, M. LEROY Bruno, M. BARRAS Stéphane, M. CHARTIER Emmanuel, M. PORTOLEAU Pascal, Mme PRUVOT Edwige, Mme MILCENT Anne, M. CAILLAUD Daniel, M. BÉTHUS Jacky, Mme LOZET Christel, Mme PONTOIZEAU Nadia, M. JOLIVET Grégory, Mme LIZÉ-MICHAUD Murielle, M. MATHIAS Yves, M. ÉVEILLÉ Pierre-Jean, Mme RIVIÈRE Amélie, M. LEPLU Christian, Mme CUCINIELLO Gaëlle et M. HOREAU Vincent.

### Absent(e)s :

Mme ROBERT-DUTOUR Diane et M. CRETON Jean-Claude

### Absent(e)s ayant donné procuration :

- Mme VRIGNAUD Céline donne pouvoir à M. CHARRIER Miguel
- Mme BURGAUD Laure donne pouvoir à Mme BERTRAND Virginie

### A été désignée secrétaire :

Mme Virginie BERTRAND

## SERVICE RELATION AUX USAGERS

### DÉLIBÉRATION N°2022\_074 DU 10/11/2022

**OBJET : Dérogation au repos dominical des salariés dans les commerces de détail.  
Détermination des dimanches pour 2023**

VU la Loi n°2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU les articles L3132-1 à L3132-31, R3132-1 à R3132-23 et R3164-1 du Code du travail ;

VU les avis consultatifs des organisations représentatives d'employeurs et de salariés intéressés ;

**Rapporteur : M. Miguel CHARRIER, Adjoint au Maire**

### EXPOSÉ

Les communes touristiques entrent dans la catégorie des zones touristiques (ZT) au titre de la réglementation relative au repos dominical des salariés.

Par principe, tout salarié bénéficie d'un jour hebdomadaire de repos qui doit être le dimanche.

L'article R3132-21 du Code du travail prévoit les modalités de dérogation au repos dominical des salariés.

A ce titre, pour l'ensemble des commerces de détail, la Commune, par décision du maire, après avis du conseil municipal, peut permettre une ouverture dominicale **dans la limite de 5 dimanches par an.**

La liste des dimanches concernés doit être fixée **pour 2023 avant le 31 décembre 2022.**

Il est à noter que les commerces de détail alimentaire bénéficient d'une dérogation permanente permettant, toute l'année et sans autorisation préalable, une ouverture jusqu'à 13 heures.

La dérogation communale est collective et s'applique à tous les commerces du même type.

En contrepartie, les salariés ont droit à :

- un salaire au moins double (soit payé à 200% du taux journalier)
- un repos compensateur, équivalent en nombre d'heures travaillées ce jour-là, payé dans le cadre du maintien du salaire mensuel.

Si le repos dominical est supprimé avant une fête légale, le repos compensateur doit être donné le jour de cette fête.

Dans les commerces de détail alimentaire, de plus de 400 m<sup>2</sup>, si un jour férié est travaillé (sauf pour le 1<sup>er</sup> mai), il est déduit des dimanches désignés par le maire, dans la limite de 3.

L'article R3132-21 du Code du travail précise que « *L'arrêté du maire...relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L3132-26, est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées* ».

Ces organisations n'étant pas présentes sur le territoire de la commune, les délégations départementales des syndicats de salariés, les chambres consulaires et les organisations patronales ont été consultées pour avis.

Trois ont émis un avis favorable et trois ont émis un avis défavorable.

Ces avis sont consultatifs.

Les dates proposées sont : les dimanches 9 et 30 avril, 7, 21 et 28 mai.

## DÉCISION

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

**DÉCIDE :**

- de déroger au repos dominical des salariés,
- de fixer la liste des cinq dimanches concernés en 2023.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits, et ont, après lecture, signé tous les membres présents.

A Saint-Jean-de-Monts, le seize novembre 2022 deux mille vingt-deux.

**La secrétaire de séance**



**Virginie BERTRAND**



**Véronique LAUNAY**

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE SON DÉPÔT EN  
SOUS-PRÉFECTURE,

LE

ET DE LA PUBLICATION,

LE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception à l'autorité de contrôle conformément aux articles R 46 à R 65, R 102 et R 104 du Code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel.